



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le **25 AOUT 2021**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DES AFFAIRES GENERALES
DES ETUDES ET DES STATUTS

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES COMPETENCES
DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS
TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Monsieur le chef de l'inspection générale de
l'administration,

Monsieur le Préfet de Police
Secrétariat Général

Messieurs les Préfets délégués
pour la défense et la sécurité

Monsieur le général d'armée, directeur
général de la gendarmerie nationale,

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Généraux, Directeurs et Chefs de service

Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions départementales
interministérielles,

Mesdames et Messieurs les directeurs de
secrétariats généraux communs

Objet : Congés bonifiés des agents de l'Etat originaires des départements et collectivités d'outre-mer et planifications des transports au titre de l'année 2022.

PJ : Un dossier type à compléter.

Résumé : La présente instruction a pour objet de recenser les **personnels fonctionnaires de l'Etat ainsi que les agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée** susceptibles de bénéficier d'un congé bonifié en 2022 et de disposer des informations nécessaires à l'étude de leur droit à ce congé. Elle tient compte de la modernisation du dispositif des congés bonifiés telle qu'instituée par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.

Pour les agents désireux d'en bénéficier entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2022, les dossiers devront être retournés avant le 5 octobre 2021 ; pour ceux qui désirent bénéficier de ce congé entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 mars 2023, les dossiers sont à retourner avant le 6 mars 2022.

Au titre du lancement de la campagne des congés bonifiés 2022, je vous remercie de bien vouloir procéder au recensement des personnels du ministère de l'Intérieur souhaitant bénéficier d'un congé bonifié et qui remplissent les conditions définies ci-dessous.

Pour les congés bonifiés de la période estivale, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2022, les dossiers doivent être adressés au bureau compétent **avant le 5 octobre 2021**.

Pour les congés bonifiés de la période hivernale, entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 mars 2023, les dossiers doivent être adressés au bureau compétent **avant le 6 mars 2022**.

Dispositions transitoires suite à la réforme des congés bonifiés

L'article 26 du [décret n° 2020-851](#) du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique prévoit qu'à titre transitoire les fonctionnaires civils de l'État qui remplissent les critères d'octroi d'un congé bonifié fixés à l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978 (ancienne version) à la **date d'entrée en vigueur de la réforme, soit le 5 juillet 2020**, peuvent opter :

1° Soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions fixées par les textes réglementaires modifiés par le présent décret, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, et utilisé dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié, c'est-à-dire 65 jours de congés bonifiés consécutifs avec une application des nouvelles dispositions après 36 mois de service ininterrompu à la suite de la prise du présent congé ;

2° Soit pour l'application immédiate des nouvelles dispositions, c'est-à-dire un congé bonifié de 31 jours consécutifs avec un droit renouvelé après 24 mois de service ininterrompu à la suite de la prise du présent congé.

NB : Ce droit d'option transitoire ne s'applique pas pour les agents nouvellement bénéficiaires du dispositif des congés bonifiés.

Par exemple : un agent qui a bénéficié d'un congé bonifié en 2019, aura le choix de poser un congé bonifié nouvelle formule en 2021 (2 années de service ininterrompu) ou bien un dernier congé bonifié ancienne formule en 2022 (3 années de service ininterrompu) ou 2023 (délai de douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié).

La réforme ouvre de nouveaux droits aux congés bonifiés au bénéfice des agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux agents de l'Etat ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique (Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française).

Enfin, pour le nouveau dispositif, le congé bonifié peut être, dans la limite des trente-et-un jours, alimenté par des jours issus du congé annuel de l'agent mais également des jours de réduction du temps de travail, de jours affectés sur un compte épargne-temps ou de tout autre type d'absence de congés.

Constitution du dossier et modalités de transmission

a) Contenu

L'un des formulaires ci-joints devra être complété de manière précise.

Deux types de formulaires existent :

- un formulaire, pour tous les agents **exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France** y compris les inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière, à viser par le supérieur hiérarchique ;
- un formulaire, pour les inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière **exerçant leurs fonctions dans les collectivités d'outre-mer** et dont la gestion du congé bonifié est centralisée, à viser par le supérieur hiérarchique ;

Selon l'option choisie, l'agent remplira le formulaire, version antérieure, ou le formulaire, nouvelle version.

L'agent doit remplir soigneusement cette demande sans négliger aucune rubrique. Ces informations doivent, en effet, permettre de déterminer de manière fiable la localisation du « centre des intérêts moraux et matériels » qui fonde le droit à congé de l'agent conformément au décret du 20 mars 1978 modifié.

Votre attention est appelée en particulier sur les dates de titularisation dans la fonction publique, qu'il s'agisse de la fonction publique d'État, hospitalière ou territoriale. Il s'agit là d'un critère important s'agissant de l'attribution ou non d'un congé bonifié et cette donnée doit être vérifiée.

Nous vous rappelons également que les périodes passées au titre de la formation initiale, notamment dans une école administrative (IRA, ENA, ENNA, ESPE...), les périodes de congé maladie de longue durée, le temps passé en congé parental ou en disponibilité ainsi que les périodes d'exclusion temporaire des fonctions (sanction disciplinaire) suspendent l'acquisition des droits à congés.

Les services accomplis avant la suspension sont cependant pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service ouvrant droit à congé bonifié.

Enfin, à l'occasion de la première demande, il convient de fournir des documents originaux. Les renouvellements doivent préciser les modifications intervenues et comporter les justificatifs correspondants.

b) Modifications, reports et annulations

Les demandes de modification de dates doivent rester exceptionnelles et répondre à des raisons sérieuses faisant l'objet d'une motivation détaillée. Elles sont transmises sous couvert de la voie hiérarchique. Il est donc conseillé aux personnels, dans le choix des dates de congé, d'anticiper notamment les examens scolaires et les inscriptions universitaires.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une modification de date entraîne une pénalité financière, en application de la convention entre le ministère de l'intérieur et le voyageur, le ministère se réserve le droit d'exercer une action récursoire contre l'agent.

Les demandes d'annulation ou de report doivent également être motivées et adressées par courrier, dans les plus brefs délais.

Votre attention est en outre appelée sur le fait que pour tout incident (retard, absence, pièce d'identité non valide, etc.) pouvant entraîner la non présentation à l'embarquement le jour du départ, le billet électronique qui n'est ni modifiable, ni remboursable sera automatiquement annulé par la compagnie aérienne. L'agent souhaitant toutefois voyager prendra à sa charge le nouveau titre de transport après en avoir averti au préalable son BRH et le BAGES à l'adresse : conges-bonifies@interieur.gouv.fr ou pour les agents en police affectés en police nationale, à l'adresse drcpn-pers-admin-affaires-generales@interieur.gouv.fr.

c) Conditions de prise en charge des ayant droits

La prise en charge du conjoint, partenaire de PACS ou concubin

Les frais de transport du conjoint sont pris en charge à la condition de ne pas être réglés par son employeur. Les **revenus annuels du conjoint doivent être inférieurs à la somme de 18 552 € bruts annuels¹** (conditions à démontrer par les justificatifs demandés dans le formulaire).

Dans le cas contraire, une réservation à titre payant peut-être réalisée si l'agent le désire, mais le règlement final reste à sa charge.

La prise en charge des frais de voyage du conjoint ne s'applique pas lorsque celui-ci est éligible au dispositif des congés bonifiés.

La prise en charge des enfants

Les agents bénéficiaires de congés bonifiés peuvent prétendre à la prise en charge des frais de voyage de leurs enfants s'ils sont à leur charge au sens de la législation sur les prestations familiales c'est-à-dire *jusqu'à l'âge de vingt ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé au deuxième alinéa de l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale*

Les enfants ayant eu 20 ans avant la date de départ en congé bonifié ne seront donc pas pris en charge.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre l'agent et l'enfant qui peut être légitime, naturel, adopté, recueilli ou pupille de la Nation dont l'agent est tuteur.

Pour que l'enfant soit considéré à charge, l'agent doit en assurer la charge effective et permanente c'est-à-dire assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative (cf. les articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de la sécurité sociale).

Lorsque les membres du couple sont séparés de fait, ou divorcés, ces mêmes critères d'appréciation s'appliquent aux enfants à charge de l'agent bénéficiaire d'un congé bonifié.

¹ cf. arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée

d) Modalités de transmission

Les dossiers complets sont à adresser :

- Au SG-DRH-SDP-BAGES pour les personnels affectés dans les services relevant des SGCD, des préfectures, des sous-préfectures, les personnels des services centraux autres que ceux de la direction générale de la police nationale, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, y compris, pour ces deux dernières catégories d'agents relevant de la DSR, ceux affectés outre-mer.

Toute question relative au suivi du dossier pourra être adressée sur l'adresse fonctionnelle : conges-bonifies@interieur.gouv.fr

- A la DGPN-DRCPN-SDARH-BPATS pour les personnels affectés dans les services centraux de la police nationale.

Toute question relative au suivi du dossier pourra être adressée sur l'adresse fonctionnelle : drcpn-pers-admin-affaires-generales@interieur.gouv.fr

- Aux bureaux de gestion des SGAMI, SGAP outre-mer et SATPN pour les agents relevant de leur ressort ainsi que pour les personnels affectés au sein des services territoriaux de police.
- Aux commandants des régions de gendarmerie commandant la zone de défense pour les agents relevant de leur ressort.

Votre envoi doit être accompagné des pièces énumérées dans le formulaire de demande. Tout dossier incomplet sera retourné au gestionnaire RH de l'agent avec la liste et la nature des pièces manquantes.

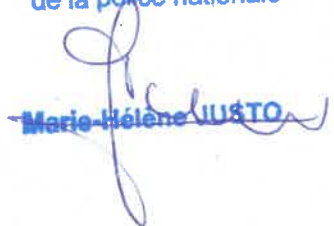
La circulaire et le dossier type sont accessibles sur les sites intranet de la DRH (Ressources humaines / gestion des personnels / organisation et temps de travail / congés bonifiés), de la DRCPN et de la DPMGN.

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur des personnels


Philippe LERAITRE

La directrice adjointe
des ressources et des compétences
de la police nationale


Marie-Hélène JUSTO

